

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2006-3327-2** (05-0303-1, 2)

LE 20 NOVEMBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e PIERRE GAGNÉ

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **PHILIPPE DUBUC**, matricule 126
Membre du Service de police de Châteauguay
L'agent **ÉRIC PICARD**, matricule 233
Membre du Service de police de Châteauguay,
(au moment des événements)

DÉCISION

CITATION

[1] Le 26 janvier 2006, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre des agents Philippe Dubuc, matricule 126, et Éric Picard, matricule 233, une citation leur reprochant de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de M^{me} Sharon Saddick,

contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[2] Il leur reproche également de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne prenant pas la plainte d'agression et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles de M^{me} Saddick, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.

FAITS

[3] La preuve présentée devant le Comité se résume comme suit.

[4] Vers 23 h, dans la soirée du vendredi 20 août 2004, la plaignante, M^{me} Saddick, se rend au bar Alibi, sur la rue d'Anjou à Châteauguay, dans le but d'y passer la soirée. Elle y rencontre des amis, dont M^{me} Meagan Coleman. Elle y voit également M^{me} Sharon Bartha, une connaissance de l'école secondaire.

[5] Elle circule d'ami en ami tout en sirotant une ou deux bières. Au passage, elle échange des propos aigres-doux avec M^{me} Bartha.

[6] Vers 2 h, elle quitte l'endroit en taxi pour retourner chez elle.

[7] Peu après, elle constate qu'elle a oublié sa carte de crédit et revient donc au bar, vers 2 h 30, dans le but de la récupérer.

¹ R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

[8] À son arrivée, elle tombe sur M^{me} Bartha qui l'apostrophe en lui disant : « What the fuck are you looking at? », ce à quoi elle rétorque : « A bitch! ». C'est alors que M^{me} Bartha lui lance : « You're a dirty sand nigger »².

[9] Peu après, elle quitte le bar en compagnie de M^{me} Coleman, mais décide d'attendre M^{me} Bartha à l'extérieur pour lui demander des comptes relativement à l'insulte raciste qu'elle lui a lancée.

[10] Lorsque celle-ci sort du bar, M^{me} Saddick la rejoint dans le stationnement du restaurant McDonald's, lui réclame des explications et lui souligne que sa conduite est immature. M^{me} Bartha riposte en l'accusant de colporter des ragots à son sujet et, avant même que M^{me} Saddick ne puisse réagir, elle prend son soulier et la frappe à la base du nez.

[11] Pendant que M^{me} Bartha continue de la rouer de coups au visage et au cou, M^{me} Saddick, encore étourdie, essaie tant bien que mal de se défendre.

[12] M^{me} Coleman témoigne qu'elle sépare les pugilistes et que les policiers sont arrivés environ dix minutes plus tard.

[13] Les policiers sont alertés et ce sont les agents François Legault et Philippe Dubuc, dans le véhicule de patrouille C-63, qui sont dépêchés sur les lieux. Ils arrivent au stationnement du restaurant McDonald's à 3 h 29 et sont suivis peu après par les agents Nicolas Veilleux et Éric Picard à bord du véhicule C-70³. Un troisième véhicule de patrouille se rendra plus tard sur les lieux.

² Pièce C-6.

³ Pièce P-1 (L'agent Legault affirme qu'il est arrivé le premier sur les lieux contrairement à ce qu'indique la pièce).

[14] Selon les policiers, il s'agit d'un endroit où il y a souvent des bagarres⁴. À tel point que le restaurant McDonald's a fermé son restaurant de nuit pour ne conserver que le service au volant.

[15] À leur arrivée sur les lieux, les agents Legault et Dubuc remarquent deux femmes de race blanche qui se tiraillent au milieu d'une foule de 20 à 30 personnes agitées, dont plusieurs leur semblent sous l'effet de l'alcool. L'agent Picard ajoute qu'il aperçoit M^{me} Bartha couchée sur le sol et que M^{me} Coleman est sur elle.

[16] Après avoir séparé les protagonistes, celles-ci sont identifiées. L'agent Legault prend M^{me} Bartha à l'écart, alors que son collègue Dubuc fait de même avec M^{me} Coleman.

[17] De son côté, l'agent Picard, policier depuis un mois seulement, s'informe auprès de son collègue Veilleux de la marche à suivre en pareil cas et se dirige ensuite vers M^{me} Saddick pour lui demander de s'identifier.

[18] Il remarque que M^{me} Saddick dégage une odeur d'alcool, mais ils peuvent communiquer et discuter. Ainsi, elle n'a aucune difficulté à lui remettre son permis de conduire qu'il lui a demandé, mais elle est agitée et semble en colère contre M^{me} Bartha.

[19] À propos de l'état de M^{me} Saddick, il témoigne comme suit :

« J'ai vu que sur le nez, elle avait un bout de peau qui manquait, c'était teinté rose, un peu comme quand on se blesse et qu'il y a de la peau qui s'enlève.

Par contre, j'ai pas vu aucun saignement, sur ses vêtements non plus, j'ai pas vu aucune trace de sang. Au sol, il y avait pas de sang également. Donc, oui, je vous dirais que j'ai vu une blessure au niveau du nez, sauf que j'ai pas vu de saignement. »

⁴ Pièce P-1, précitée (Il s'agirait du 640^e appel aux policiers en un peu plus de dix ans).

[20] Il ajoute qu'il n'a pas constaté d'autres blessures chez M^{me} Saddick.

[21] De son côté, M^{me} Coleman mentionne que M^{me} Saddick saignait du nez et elle poursuit son témoignage comme suit :

« Q. Did at any point, to your knowledge, Sharon Saddick asked to be taken to a doctor or for an ambulance to be called?

R. She didn't asked for an ambulance, nobody attended to her, nobody was talking to her, pretty much she has been hit in the face basically with shoe, so she was dazed. All she asked was can she press charge. »

[22] Pendant que l'agent Picard procède aux vérifications d'usage, M^{me} Coleman vient lui demander quelque chose pour essuyer son nez. Bien qu'étonné, il va chercher de la gaze et la lui remet.

[23] Sur la question des soins, l'agent Picard témoigne comme suit :

« Q. Est-ce que M^{me} Saddick vous a demandé de lui prodiguer des soins?

R. En aucun temps.

Q. Et, à part la demande de M^{me} Coleman pour avoir de la gaze, ou quelque chose pour éponger, est-ce qu'il y a d'autres personnes qui vous ont demandé de prodiguer des soins, ou d'en faire prodiguer?

R. Non. »

[24] Ensuite, M^{me} Saddick l'informe que M^{me} Bartha l'avait insultée, avait tenu des propos racistes à son endroit et qu'il y a eu un échange de coups. Elle a été frappée au nez et au visage. Il n'a pas entendu parler de soulier.

[25] De son côté, l'agent Dubuc s'occupe de M^{me} Coleman. Il apprend qu'il y a eu une bagarre entre M^{me} Saddick et M^{me} Bartha. À ce moment, il n'a jamais été question de coups donnés avec un soulier. Ce n'est que plusieurs jours plus tard qu'il l'apprendra de l'agent Francis Barbeau.

[26] Quant à l'état de santé des personnes sur place, il témoigne comme suit :

« Q. Qu'est-ce que vous avez remarqué au sujet de l'état de santé des gens qui étaient sur place?

R. Moi, il y a pas personne de blessé à ce moment-là, les gens que je rencontre. Y a pas personne de blessé.

Q. Est-ce que vous avez vu... qu'est-ce que vous avez constaté?

R. On parle au moment précis là, si je remonte dans la chronologie, au moment où je discute avec M^{me} Coleman, là moi, il y a pas personne de blessé dans cette histoire-là. »

[27] Les agents Legault et Veilleux mentionnent ne pas avoir remarqué de blessures sur les personnes impliquées dans l'incident⁵. L'agent Veilleux ajoute qu'il n'a vu personne en détresse et que, si tel avait été le cas, il aurait appelé les ambulanciers.

[28] L'agent Legault témoigne qu'il ne peut obtenir une version claire des événements de la part de M^{me} Bartha. Il ajoute que celle-ci est réticente et qu'elle ne veut pas porter plainte⁶.

[29] De plus, l'agent Legault apprend qu'une autre bagarre entre M^{me} Saddick et M^{me} Bartha a eu lieu avant leur arrivée.

[30] Sur le désir de M^{me} Saddick de porter plainte contre M^{me} Bartha, l'agent Picard témoigne comme suit :

« Quand elle (M^{me} Saddick) m'a expliqué ce qui s'était passé, elle disait qu'elle voulait porter plainte contre M^{me} Bartha. J'ai parlé avec eux quelques minutes en attendant que mes confrères finissent de consulter de leur côté.

Par la suite, on s'est réuni un petit peu. Je sais qu'il y avait le constable Dubuc, je pourrais pas vous dire s'il y avait d'autres policiers, moi c'est à lui que j'ai parlé.

⁵ Voir la pièce P-3 pour l'agent Veilleux.

⁶ Pièce P-2.

On s'est consulté, avec les informations qu'on avait, pour savoir ce qu'on faisait là-dedans. Puis je lui ai mentionné que madame voulait porter plainte.

Puis avec les informations qu'on avait pour l'instant, c'est pour ça qu'on a pas pris de dossier dans cette affaire-là. »

[31] L'agent Picard informe ensuite M^{me} Saddick de la décision prise par les policiers de ne prendre aucune plainte puisque les deux étaient consentantes à se battre.

[32] C'est l'agent Dubuc qui témoigne avoir pris cette décision en raison du fait qu'il ne lui était pas possible d'identifier l'agresseur et qu'il y aurait eu consentement entre les parties pour participer à la bagarre.

[33] L'agent Dubuc fait part de sa décision à son supérieur, le sergent Perron, qui arrive sur les lieux. Ce dernier ne voit rien à y redire. L'agent Dubuc répète à M^{me} Saddick qu'il ne prendra pas de plainte de voies de fait pour ces motifs. Néanmoins, celle-ci insiste pour porter plainte. Il lui conseille d'aller voir son sergent au poste si elle n'est pas d'accord avec sa décision.

[34] L'agent Dubuc informe l'agent Legault qu'aucune plainte n'a été prise. De son côté, l'agent Veilleux témoigne que, à sa connaissance, personne n'a voulu porter plainte.

[35] Avec l'aide de leurs collègues Veilleux et Picard, ils s'assurent que les amis de M^{me} Bartha et ceux de M^{me} Coleman sont séparés afin d'éviter que les hostilités ne reprennent.

[36] L'agent Veilleux avise la foule, en anglais et en français, d'arrêter de crier, de se calmer et de quitter les lieux, faute de quoi des constats d'infraction seront émis.

[37] Peu à peu la foule se disperse et les gens quittent les lieux. L'intervention se termine vers 4 h 5 selon la carte d'appel⁷.

[38] Le 23 août 2004, M^{me} Saddick contacte the Greater Châteauguay Minority Rights Association et, avec une représentante de cette association, elle se rend au poste de police de Châteauguay pour porter plainte contre M^{me} Bartha.

[39] L'agent Barbeau prend des photographies montrant les contusions et ecchymoses de M^{me} Saddick⁸ et elle fait une déclaration solennelle en présence de l'agent Côté⁹ dans laquelle elle déclare avoir été agressée avec un soulier.

[40] Le même jour, M^{me} Saddick se rend à la Clinique médicale Châteauguay où l'on prend des radiographies qui s'avèrent normales¹⁰.

[41] M^{me} Bartha est accusée au criminel et elle plaide coupable le 15 mai 2006¹¹.

[42] Le 1^{er} avril 2005, M^{me} Saddick dépose une plainte au Commissaire à la déontologie policière¹².

7 Pièce P-1.

8 Pièce C-3.

9 Pièce C-6.

10 Pièce C-4.

11 Pièce C-5.

12 Pièce C-7.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Chef 1 (Comportement ne préservant pas la confiance et la considération)

[43] Le Commissaire reproche aux policiers de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de M^{me} Saddick en contravention de l'article 5 du Code.

[44] Plus particulièrement, le Commissaire appuie sa prétention sur le fait que les agents Dubuc et Picard n'ont pas fourni à M^{me} Saddick les premiers soins que son état nécessitait à leur arrivée sur les lieux.

[45] À l'évidence, l'obligation faite aux policiers d'avoir un comportement qui préserve la confiance et la considération que requiert leur fonction comporte de multiples facettes et peut, de l'avis du Comité, viser un policier qui fait défaut de fournir les premiers soins à une personne.

[46] Cependant, dans le présent cas, la preuve prépondérante que les policiers cités n'auraient pas fourni à M^{me} Saddick les premiers soins n'a pas été établie.

[47] En effet, le Comité retient le témoignage de l'agent Dubuc selon lequel il n'a pas vu de personne blessée ce soir-là qui aurait pu nécessiter des soins quelconques.

[48] Ce témoignage est corroboré par les agents Legault et Veilleux qui n'ont pas remarqué de blessure sur les personnes impliquées dans l'échauffourée.

[49] Quant à l'agent Picard, il a parlé à la plaignante, M^{me} Saddick. Il a constaté un bout de peau manquant sur le nez de celle-ci, mais il n'a vu aucun saignement chez elle. Il n'a pas constaté d'autre blessure.

[50] De plus, M^{me} Saddick ne formule aucune demande pour voir un médecin ou pour que les ambulanciers soient appelés. Par contre, il n'hésite pas, même s'il se dit étonné, à remettre de la gaze à M^{me} Coleman qui lui en fait la demande pour M^{me} Saddick.

[51] Dans ses discussions avec cette dernière, il est uniquement question de la plainte que celle-ci désirait porter. D'ailleurs, M^{me} Saddick témoigne comme suit :

« Q. Did you speak to officer Picard at that time?

R. I asked him if I could file a complaint. I said I wanted to file a complaint.

[...]

Q. Was that before you were given the gaze or after?

R. Before. »

[52] Le Comité remarque que M^{me} Saddick semble se préoccuper davantage de porter plainte contre M^{me} Bartha plutôt que d'obtenir des premiers soins.

[53] Cette préoccupation de M^{me} Saddick est également confirmée par M^{me} Coleman dans son témoignage lorsqu'elle mentionne : « All she asked was can she press charge ».

[54] Le Comité considère donc que le comportement et l'état de la plaignante ne permettraient pas aux policiers de penser qu'ils étaient en présence d'une personne dont l'état nécessitait des premiers soins. Ceux-ci sont unanimes à n'avoir rien remarqué chez M^{me} Saddick qui aurait pu nécessiter qu'on lui donne les premiers soins.

[55] Ce n'est que dans sa plainte au Commissaire¹³ que M^{me} Saddick se plaindra de ne pas avoir reçu les premiers soins.

¹³ Pièce C-7.

[56] Enfin, ni M^{me} Coleman, ni M^{me} Saddick n'ont demandé aux policiers que l'on prodigue des premiers soins, sauf pour la gaze remise par l'agent Picard à M^{me} Coleman.

[57] Sur cette question de la gaze, on pourrait reprocher à l'agent Picard de ne pas avoir posé plus de questions, mais le Comité ne peut y voir de faute déontologique dans l'ensemble des circonstances présentes.

[58] Ainsi, le Comité dans l'affaire *Bussières*¹⁴ est saisi d'une citation reprochant aux policiers d'avoir été négligents à l'égard de la santé et de la sécurité d'une personne sous leur garde¹⁵. Le Comité conclut que les policiers n'ont pas été négligents à l'égard de la personne sous leur garde en ces termes :

« En effet, la preuve prépondérante démontre que les agents Bussières et Dostie n'ont jamais été informés de la cassure de la clavicule de monsieur Guérin, lequel ne s'en est pas plaint et ne leur a manifesté aucune douleur. »

[59] Le Comité est d'avis que le même raisonnement s'applique en la présente affaire même si on la considère sous l'angle de l'article 5 du Code.

[60] Le Comité ne peut donc conclure que les policiers ont contrevenu à l'article 5 du Code en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de M^{me} Saddick.

Chef 2 (Refus de prendre une plainte)

[61] Le Commissaire reproche également aux policiers de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne

¹⁴ *Commissaire c. Bussières*, C.D.P., C-97-2340-2, 30 septembre 1998.

¹⁵ Article 10 du Code.

prenant pas la plainte de M^{me} Saddick pour agression et voies de fait ayant causé des lésions corporelles.

[62] Les policiers ne nient pas avoir refusé de prendre la plainte de M^{me} Saddick.

[63] Rappelons que l'agent Picard est le policier qui s'adresse en premier à M^{me} Saddick. Celle-ci lui fait part des événements et de son désir de porter plainte contre M^{me} Bartha.

[64] Par la suite, l'agent Picard tient un conciliabule avec l'agent Dubuc « pour savoir ce qu'on faisait là-dedans ».

[65] C'est l'agent Dubuc qui relate le raisonnement des policiers pour expliquer ce refus :

« Je prends comme décision que, il y a pas de voies de fait au sens de l'article 265, parce que, ce qu'on a comme information, il y aurait eu consentement entre les deux parts pour la bagarre. Puis, par la suite, on est pas capable d'identifier qui est l'agresseur et qui a agi en légitime défense. Avec les versions qu'on a. Donc là, je lui dis à l'agent Perron, j'ai l'intention de ne pas prendre de plaintes de voies de fait. »

[66] À l'audition, l'agent Dubuc ajoute s'être inspiré d'un article intitulé « *Les plaintes croisées : questions et réponses* »¹⁶.

[67] Dans son témoignage, l'agent Picard fait sien ce raisonnement en ces termes :

« Puis avec les informations qu'on avait pour l'instant, c'est pour ça qu'on n'a pas pris de dossier dans cette affaire-là. »

[68] L'agent Picard puis l'agent Dubuc informent M^{me} Saddick qu'ils ne prendront pas sa plainte malgré le fait qu'elle insiste pour le faire.

¹⁶ Pièce P-5.

[69] Le procureur des policiers soumet que rien n'oblige les policiers à agir dans une telle situation, qu'ils doivent déterminer s'ils vont produire un rapport et qu'ils ont une discrétion à cet égard.

[70] Le Comité ne peut retenir les arguments des policiers sur ce chef.

[71] Le Comité souligne que les policiers n'ont pas été témoins de la bagarre entre M^{me} Saddick et M^{me} Bartha. Ils ne peuvent donc que recueillir les témoignages des personnes sur place.

[72] Dans le cas présent, ces témoignages ne leur permettaient pas de départager les responsabilités de chacune des participantes à la bagarre.

[73] Il demeure que M^{me} Saddick désirait porter plainte contre M^{me} Bartha et que les agents Picard et Dubuc ne l'ont pas prise. C'est là leur faute.

[74] Le devoir du policier qui intervient sur la scène d'une bagarre consiste à colliger les informations disponibles et à prendre les plaintes des personnes qui souhaitent en porter. Par la suite, les policiers-enquêteurs prennent le relais du dossier, approfondissent les informations et prennent les décisions quant au dépôt de dénonciations criminelles en consultant au besoin un substitut du procureur général.

[75] Ainsi dans « *Les plaintes croisées : questions et réponses* »¹⁷ on peut lire :

« Si, malgré l'enquête policière, on n'était pas en mesure de départager le rôle de chacun, de déterminer qui était justifié de se défendre contre l'autre, alors on n'aurait d'autre choix que de clore le dossier sans mise en accusation. »

(Soulignement du Comité)

¹⁷ Pièce P-5.

[76] Le Comité est d'avis que les policiers ont confondu le rôle du policier de première ligne avec le rôle du policier-enquêteur. Ils ont également confondu le droit d'un citoyen de porter plainte à la police avec le dépôt d'accusations criminelles.

[77] Cette confusion des rôles compromet sérieusement la collaboration à l'administration de la justice exigée des policiers. Ce n'est certainement pas en escamotant l'étape essentielle de l'enquête policière que l'on collabore à l'administration de la justice.

[78] À cet égard, il est heureux que M^{me} Saddick ait persisté dans son désir de porter plainte contre M^{me} Bartha avec les suites que l'on connaît.

[79] Quant à la question de la discrétion des policiers à l'égard de la prise d'une plainte d'un citoyen, le Comité pour en disposer réfère à l'affaire *Dumouchel*¹⁸ où il est dit ce qui suit :

« La discrétion du policier ne va pas jusqu'à lui permettre de refuser de prendre une plainte. Il ne s'agit pas ici d'un enquêteur qui, aux termes d'une enquête tenue en bonne et due forme, arrive à la conclusion que la plainte est dénuée de tout fondement. C'était le devoir de l'agent Dumouchel de prendre la plainte de monsieur Jedier et de la référer au service des enquêtes. Il n'avait aucune autorité d'en disposer comme il l'a fait d'autant plus qu'il avait procédé à l'arrestation de monsieur Jedier la veille et qu'il avait manifestement, selon la preuve soumise, un préjugé contre lui. »

[80] Le Comité en vient donc à la conclusion que les agents Picard et Dubuc ont commis l'acte dérogatoire qui leur est reproché sous ce chef.

[81] **PAR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité **DÉCIDE** :

¹⁸ *Commissaire c. Dumouchel*, C.D.P., C-98-2437-1, 24 février 1999.

Chef 1

[82] **QUE** l'agent **PHILIPPE DUBUC**, matricule 126, membre du Service de police de Châteaugay, et l'agent **ÉRIC PICARD**, matricule 233, membre du Service de police de Châteaugay (au moment des événements), n'ont pas manqué à leur devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, le 21 août 2004, à Châteaugay, à l'égard de M^{me} Sharon Saddick et, en conséquence, leur conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

Chef 2

[83] **QUE** la conduite de l'agent **PHILIPPE DUBUC**, matricule 126, membre du Service de police de Châteaugay, et de l'agent **ÉRIC PICARD**, matricule 233, membre du Service de police de Châteaugay (au moment des événements), en ne prenant pas la plainte d'agression et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles de M^{me} Sharon Saddick, le 21 août 2004, à Châteaugay, **constitue un acte dérogatoire à l'article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Pierre Gagné, avocat

M^e Christiane Mathieu
Procureure du Commissaire

M^e Frédéric Nadeau
Procureur de la partie policière

Lieu d'audience : Montréal
Dates d'audience : 31 août et
1^{er} septembre 2006